

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

De la loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Faillite; paiement des créanciers par le failli postérieurement au jugement déclaratif; appel; demande en report de la faillite; rejet. — M. Clément contre le prince Halim Pacha. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Compagnies de chemins de fer; vins avariés par suite de retard dans le transport; responsabilité du voiturier; condamnation des compagnies au paiement de la valeur des vins, justifiée par prix d'achat. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Demande en nullité de la transaction passée entre M. de Germiny et les anciens administrateurs des sociétés Immobilière et du Crédit mobilier. — Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.) : Licenciement des sergents de ville de Lyon en 1870; responsabilité; action contre la ville.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Délit de presse; droit de défense; notification par le prévenu; refus d'entendre les témoins du prévenu; déchéance; droit du plaignant. — Cour d'assises; acte d'accusation; chef omis dans le résumé. — Militaire; désertion à l'étranger; délai de grâce de trois jours; vol à l'étranger; compétence judiciaire. — Cour d'assises de l'Isère : Attentats à la pudeur, viol et assassinat. — Tribunal correctionnel de Guéret : Réunion d'enfants; soins donnés sans rétribution; loi de 1850 sur l'enseignement.

CHRONIQUE.

LA LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS
DANS LES MANUFACTURES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 24 mai.)

§ II.

Nous avons exposé, dans un précédent article, les travaux législatifs auxquels avait donné lieu le travail des enfants avant la loi votée le 19 mai 1874.

Nous arrivons à l'examen de cette loi. Quand l'Assemblée nationale entreprit de réorganiser la patrie mutilée, le problème du travail des enfants fut un de ceux qui attirèrent de nouveau l'attention.

M. Ambroise Joubert présenta un projet de loi en cinq articles, qui peut se résumer facilement. M. Joubert demandait :

1^o L'interdiction absolue d'employer à aucun travail industriel les enfants âgés de moins de dix ans;

2^o De dix à quatorze ans, un maximum de travail de six heures;

3^o L'exercice de l'inspection par les inspecteurs de l'enseignement primaire qui, en cas de contravention, devaient saisir le parquet.

En même temps, MM. le comte de Melun, E. Tallon, Lefebvre reprenaient, à titre d'amendement à la proposition Joubert, le projet présenté par M. Heurtier au Conseil d'Etat en 1868. Une commission fut nommée et, après de laborieuses séances, elle apporta à l'Assemblée le résultat de ses travaux, par l'organe de M. Eugène Tallon, son rapporteur.

Aujourd'hui que la loi nouvelle a été adoptée dans son ensemble (séance du 19 mai), après avoir passé par les trois délibérations réglementaires, nous avons à l'analyser rapidement et à en faire ressortir les dispositions principales.

L'esprit général et la portée de la loi ont été parfaitement indiqués par M. Desseigny, ministre de l'Agriculture et du Commerce, au cours de la troisième délibération (séance du 19 mai) : « Je résume ainsi, a-t-il dit, le système de la loi : Pas d'usine, pas d'industrie pour l'enfant jusqu'à douze ans; jusqu'à douze ans l'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation religieuse; après douze ans, liberté de l'industrie, liberté du travail. »

Il faut toutefois ajouter qu'aux termes de l'article 3 les enfants, à partir de douze ans, ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par du repos.

Cette limite d'âge au-dessous de laquelle l'enfant ne doit pas être admis au travail plein industriel n'avait pas été fixée de prime abord à douze ans, n'avait pas été fixée de prime abord à douze ans.

M. Ambroise Joubert dans son projet primitif avait indiqué quatorze ans; et cet âge a conservé jusqu'au bout des partisans convaincus, comme M. Théophile Roussel. Mais, si la commission a réduit le minimum à douze ans, c'est qu'elle n'a pas voulu apporter dans la situation de l'industrie un trouble trop considérable. On a fait aussi observer qu'il y avait six cent mille familles d'ouvriers dont une partie vit par le travail des enfants de douze à quatorze ans. Enfin cinquante-neuf chambres de commerce sur soixante-seize, et quarante-neuf chambres consultatives s'étaient prononcées contre la première rédaction de la loi. Cédant à ces raisons, la commission et l'Assemblée n'ont même pas cru devoir maintenir l'âge de treize ans, qui avait été adopté lors de la deuxième délibération. De plus et bien que le travail plein de douze heures par jour soit interdit par la loi nouvelle aux enfants âgés de moins de douze ans, l'article 2 et l'article 3 commandent qu'on appelle le système du demi-temps. Dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, minées par un règlement d'administration publique, les enfants âgés de dix ans révolus pourront être employés, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de douze ans, à un travail de six heures divisées par un repos.

L'article 4, premier paragraphe, porte que « les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus. » Et le deuxième paragraphe du même article étend la même interdiction à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines ou manufactures. L'honorable M. Balsau avait proposé une disposition additionnelle à l'article 4, qui avait pour but de permettre de lever l'interdiction du paragraphe 2 au moyen d'un règlement d'administration publique. Il y a en effet des industries qui ne peuvent se passer du travail de nuit. En outre, interdire absolument ce travail de nuit aux filles, c'est rendre le fardeau plus lourd pour les femmes, qui, désertant leurs foyers pendant la nuit, priveront leurs enfants de soins indispensables. L'Assemblée, consultée, avait pris en considération ce paragraphe additionnel, qui paraissait bien motivé; mais la commission l'a fait rejeter en invoquant cette considération, que si l'on autorisait le travail dans certaines usines, on serait obligé de l'autoriser partout.

L'article 5 défend d'employer à aucun travail, les dimanches et fêtes reconnues, les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans. Les patrons ne peuvent même les occuper au rangement de l'atelier.

L'article 9 modifié porte « qu'aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, travailler plus de six heures chaque jour s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'inspecteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire. »

C'est là une disposition empruntée à la loi de 1841, avec cette différence qu'en 1841 le demi-temps était compris entre huit et douze ans, tandis que sous l'empire de la loi nouvelle il ne commence qu'à dix ans. Par contre, le certificat d'instruction primaire sera exigé de l'enfant jusqu'à quinze ans au lieu de douze. « Nous voulons, a dit M. Tallon, que l'enfant justifie de l'instruction nécessaire pour être admis à travailler la journée complète de douze heures par jour; nous le demandons pour presser sa famille de lui faire acquiescer cette instruction. »

Passant sur plusieurs dispositions réglementaires empruntées aux lois antérieures, nous arrivons à l'article capital de la loi, à l'article 16, qui organise l'inspection. Cet article a soulevé de très-ardentes discussions. Les uns, comme M. Alfred Graud, voulaient supprimer l'institution de l'inspection pour réserver le droit exclusif de dresser procès-verbal pour les contraventions à la loi, tantôt aux officiers de police judiciaire, tantôt aux ingénieurs des Ponts-et-Chaussées.

Les autres, comme M. Pernolet, voulaient confier l'exécution de la loi aux commissions locales contrôlées par les préfets et les sous-préfets. Mais M. A. Joubert et M. Testelin n'ont pas eu de peine à démontrer que supprimer la sanction de la loi, c'était supprimer la loi elle-même; qu'on ne pouvait songer à confier l'exécution de la loi ni aux officiers de police, dont l'insuffisance paraissait vexatoire aux patrons, ni aux ingénieurs des mines, qui sont trop peu nombreux, trop occupés et dont les services ne seraient pas économiques pour le Trésor. A ceux qui prétendaient que les quinze nouveaux fonctionnaires seraient quinze titulaires de sinécures nouvelles, M. Testelin a répondu que dans le seul département du Nord les deux inspecteurs nommés par le conseil général, ont relevé en 1872, 6,332 contraventions. Et cependant, sur 2,300 établissements, ils n'avaient pu en visiter que 913! Quant à la dépense, elle sera seulement de 100,000 francs. C'est une goutte d'eau dans notre budget, a dit M. le comte de Melun; et cette mesure, « nous donnera des soldats plus forts, plus vaillants, des ouvriers plus instruits et par conséquent plus moraux, qui contribueront à la défense et à la prospérité du pays. »

L'Assemblée nationale, à la suite de cette vive discussion, a maintenu l'article 16, qui crée quinze inspecteurs divisionnaires nommés par le gouvernement. Ces fonctionnaires auront entrée dans toutes les manufactures et constateront les contraventions à la loi. L'Assemblée a complété l'ensemble de ces dispositions en adoptant un amendement de M. Testelin, qui autorise les conseils généraux à nommer des inspecteurs spéciaux rétribués par le département et agissant sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires. Telle est, dans ses dispositions principales, la nouvelle loi sur le travail des enfants.

Elle mérite d'être acceptée avec reconnaissance par les patrons et les ouvriers; car, si elle est fermement appliquée, si l'inspection arrive à se constituer sérieusement, le niveau moral de la classe ouvrière s'élèvera, la production deviendra plus féconde et à des générations riches se substitueront des populations robustes et saines.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 18 mai.

FAILLITE. — Paiement des créanciers par le failli postérieurement au jugement déclaratif. — Appel. — Demande en report de la faillite. — Rejet.

Le commerçant qui a été à juste titre déclaré en état de cessation de paiements ne peut, alors même qu'il a désintéressé ses créanciers, postérieurement au jugement déclaratif de faillite, demander en appel le report de la faillite.

C'est par la voie du concordat et de la réhabilitation que doit procéder ledit failli.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 août 1872, le sieur Bergier a été déclaré en état de faillite et M. Beaujeu a été nommé son syndic.

Le sieur Bergier, ayant postérieurement à ce jugement, désintéressé plusieurs de ses créanciers et obtenu des autres des délais, a interjeté appel de la décision du 21 août 1872, demandant le report de la faillite.

La Cour, après avoir entendu M. Thiéblin pour l'appelant, M. Barbier pour le syndic, a, sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Descoutures, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que la seule question dont la Cour soit saisie est celle du savoir si c'est à bon droit que Bergier a été déclaré en faillite; qu'il y a lieu de rechercher si, à l'époque où ont été rendus les jugements frappés d'appel, Bergier était en état de cessation de paiements;

« Considérant qu'il n'est pas dénié, qu'il est même reconnu par l'appelant qu'à ladite époque il était en état de cessation de paiements; que si, postérieurement auxdits jugements, il a désintéressé ses créanciers ou obtenu d'eux des délais, c'est par la voie du concordat et de la réhabilitation qu'il doit procéder pour se faire décharger des conséquences qu'entraîne la déclaration de faillite;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme avec amende et dépens, »

Audience du 23 février.

M. CLÉMENT CONTRE LE PRINCE HALIM PACHA.

En 1862, M. Clément, artiste peintre et grand prix de Rome, partit pour l'Egypte avec le projet d'étudier les types et la nature de ce pays. Des rapports s'établirent bientôt entre lui et le prince Halim Pacha, qui, dès le début, commanda à l'artiste de grands tableaux de chasse.

Un atelier fut construit dans les dépendances du palais de Choubrah à M. Clément, qui devint le peintre ordinaire de Halim Pacha, fut reçu à sa table, et donna même au prince des leçons de peinture.

Dans le courant de 1863, les affaires de Halim Pacha ayant nécessité un temps d'arrêt dans ses dépenses, il pria M. Clément de ralentir ses travaux.

M. Clément continua néanmoins à préparer ses esquisses, et exécuta par ordre du prince plusieurs portraits, lorsqu'en 1868 Halim Pacha le congédia sans motifs. M. Clément, qui jusque-là n'avait reçu que des a-comptes insignifiants, réclama le paiement des sommes qui lui étaient dues, mais Halim Pacha répondit qu'il ne consentait à aucun règlement, si ce n'est par la voie des Tribunaux.

M. Clément, après avoir recouru à l'intervention du consul français, fit procéder à l'inventaire et à l'estimation par trois experts, de tout ce qu'il laissait dans la maison et l'atelier de Choubrah, s'élevant à 831,000 francs, puis assigna le prince en paiement de cette somme.

Le 21 juin 1872, le Tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause que, depuis la fin de 1862 jusqu'au commencement de l'année 1868, Clément a été investi du titre et de la fonction de peintre du prince Halim Pacha;

« Attendu que s'il n'est pas intervenu à cet égard, entre le prince et l'artiste un contrat positif et écrit, l'absence d'un instrument s'explique par les situations respectives des parties, par les ménagements auxquels était tenu Clément envers son puissant patron et par la confiance qu'il avait dû concevoir dans les promesses de celui-ci;

« Attendu qu'à défaut d'écrit, la preuve d'une obligation peut résulter de l'exécution qu'elle a reçue; que cette exécution qui, aux termes de l'article 1338 du Code civil, suffirait pour valider une obligation sujette à nullité ou à rescision, suffit à plus forte raison pour établir l'existence d'une convention non constatée par écrit;

« Attendu, dans l'espèce, que la convention est prouvée par la correspondance du prince et des officiers de sa maison, par l'installation de Clément dans une habitation dépendant du domaine de Choubrah, résidence d'Halim Pacha, par la construction ou l'engagement sur ce même domaine, d'un atelier à l'usage de Clément; que s'il avait été stipulé que Clément devait partir *ad nutum* de l'habitation à lui concédée, cette stipulation s'explique par le désir d'éviter des abus trop fréquents en Orient; qu'au surplus, il résulte de la déclaration même, signée par Clément, que la concession tenait à lui faciliter la construction d'un atelier et à le placer dans le voisinage du palais de Choubrah, pour l'exécution du grand tableau la Chasse à la gazelle, commandé par le prince; que, par conséquent, cette déclaration n'infirme en aucune façon la valeur des preuves invoquées et leur vient au contraire en aide;

« Attendu que la convention ainsi constatée créait à Clément une obligation à un droit, l'obligation de consacrer, sinon exclusivement, du moins par préférence, son temps et son talent aux travaux qu'il plairait au prince de lui commander, et le droit à une juste rémunération;

« Attendu que cette rémunération n'ayant pas été positivement déterminée entre les parties, il appartient au Tribunal de l'apprécier;

« Attendu que, pour cette appréciation, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du rang qu'occupait déjà Clément dans le monde des arts, de l'avenir d'honneurs et de fortune auquel il pouvait prétendre, du sacrifice qu'il s'imposait en s'expatriant, des conditions onéreuses de l'existence matérielle en Egypte, des prix hors de toute proportion avec les nôtres auxquels y sont cotées toutes choses, et, d'autre part, des avantages que procuraient à Clément l'habitation gratuite à Choubrah, son titre quasi-officiel et les commandes privées auxquelles ce titre ne l'empêchait pas absolument de satisfaire;

« Attendu que toute compensation faite, il y a lieu de fixer la rémunération annuelle de Clément à 30,000 francs, soit pour une période de six ans environ, 300,000 francs;

« Attendu qu'il y a lieu, d'autre part, d'y ajouter le montant des avances que Clément a dû faire pour les besoins de sa charge de peintre attitré du prince Halim;

« Attendu que Clément justifie du paiement à Lheureux, architecte, d'une somme de 3,300 francs pour honoraires d'un devis d'atelier, et d'une somme de 2,821 fr. 30 c. pour dépenses de la construction de cet atelier; qu'il justifie également du paiement à Lecomte de Mony, qu'il a employé comme aide dans les travaux commandés par le prince, d'une somme de 5,000;

« Attendu qu'il établit encore qu'il a payé à Bingham, photographe, pour le compte du prince, une somme de 1,408 fr. 40 c.;

« Attendu qu'il produit les mémoires des dépenses pour achats de cadres, couleurs et transports, s'élevant à 19,597 francs, mais que, sur ces dépenses, une portion, qu'on peut évaluer au quart, soit à 4,898 fr. 75 c., doit être considérée comme affranchie aux travaux que Clément exécutait pour d'autres que pour Halim Pacha;

« Attendu qu'il n'y a pas à tenir compte des dépenses que Clément a pu faire pour son mobilier personnel, qu'il n'a tenu qu'à lui de reprendre;

« Attendu que, d'après tout ce qui précède, l'indemnité due par Halim Pacha à Clément ressort à une somme totale de 292,117 francs 63 centimes;

« Par ces motifs,
« Condamne le prince Halim Pacha à payer à Clément, à titre d'indemnité, la somme de 292,117 francs 63 centimes, avec les intérêts du jour de la demande, et le condamne aux dépens. »

Halim Pacha interjeta appel de cette sentence, soutenant qu'il n'avait jamais existé, entre lui et M. Clément, de convention aux termes de laquelle il serait dû à ce dernier, de traitement annuel; que les a-comptes payés représentaient la valeur des toiles exécutées.

De son côté, M. Clément interjeta appel incident. La Cour, après avoir entendu M. Senard pour le prince Halim, M. Cléry pour M. Clément, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Descoutures, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur les deux appels,

« Considérant que s'il est juste de reconnaître que les dispositions de l'article 1341 Code civil sont formelles; qu'elles exigent que toute obligation relative à des choses excédant la somme de 150 francs, soit constatée par écrit, et qu'il incombe à tout demandeur de fournir cette preuve;

« Considérant que si nulle disposition de loi ne dit que la prétendue exécution qui aurait été donnée à une obligation non par écrit puisse suppléer à l'acte qui a consacré le contrat, sauf le cas où il s'agit d'un contrat de louage de maison ou biens ruraux;

« Que, si Clément, demandeur, ne produit aucun acte écrit constatant, de la part de Halim Pacha une obligation directe qui soit opposable à ce dernier;

« Que, si Clément ne peut invoquer l'exception posée par l'article 1347, en principe consacré par l'article 1341, puisqu'il ne peut faire valoir aucun écrit émané d'Halim Pacha, écrit qui rende vraisemblable l'engagement qu'il allègue, il est constant, en fait, qu'en novembre 1862, Clément, peintre et grand prix de Rome, qui s'était rendu en Egypte pour y faire, pendant un certain temps, des études artistiques, a été honoré de la visite d'Halim Pacha et invité, par ce prince, à faire partie de sa maison en qualité de peintre ordinaire, admis dans son intimité, logé dans son palais où un atelier a été construit, a été chargé par lui d'exécuter des commandes importantes;

« Qu'il a, pendant non pas six ans, comme l'ont dit à tort les premiers juges, mais pendant plus de cinq ans consacré son temps et son talent, dans l'intérêt du prince, à exécuter par ses ordres, pour lui, lesdites commandes, préparé le surplus de ces commandes et exécuté, dans ce but, de nombreuses et utiles études;

« Que, par l'ordre dudit prince, Clément a fait, tant à Paris qu'au Caire, des dépenses considérables et payé de ses deniers personnels des achats faits pour le compte d'Halim Pacha et non payés par ce dernier;

« Que, dans l'impossibilité de satisfaire à toutes obligations à cet égard, il a contracté des dettes dont le montant s'est élevé à un chiffre considérable, à raison du taux excessif de l'intérêt en Egypte;

« Qu'en présence des procédés du prince à son égard, Clément devait être amené nécessairement à croire qu'une rémunération en rapport avec son talent, ses travaux et la haute et opulente position du prince, lui serait attribué par ce dernier au moment où les sommes avancées par lui pour le prince lui seraient remboursées;

« Que la haute position du prince imposait à l'artiste de conserver une réserve convenable et de ne pas exiger de lui un écrit qui constatât son obligation;

« Mais, considérant qu'en mars 1868, le prince a, sans motifs, brusquement rompu avec Clément, l'a expulsé, a retiré ses commandes, et n'a répondu à ses justes réclamations que par des paroles outrageantes et imméritées;

« Que Clément a dû quitter l'Egypte en proie à des maladies causées par le climat; voyant sa carrière arrêtée et son avenir compromis par ce long éloignement de sa patrie; laissant à la disposition du prince des tableaux commencés par lui et des études qu'il avait faites et son matériel d'atelier;

« Que cet ensemble de faits a causé à Clément un préjudice considérable;

« Que ces faits engagent la responsabilité de Halim Pacha et que, par suite, ledit Halim Pacha est tenu de réparer le préjudice dont Clément a souffert;

« Que cette réparation doit, avec les éléments que la Cour possède, être fixée au chiffre de 327,892 francs;

« Qu'en outre, conformément aux motifs des premiers juges, que la Cour adopte sur ce point, il y a lieu d'arrêter à la somme de vingt-sept-mille-cent-vingt-sept francs soixante-cinq centimes le montant des avances faites par Clément dans l'intérêt du prince, et que ce dernier doit lui rembourser;

« Mais que, de ces deux sommes, il y a lieu de déduire la somme de 33,000 francs, que Clément reconnaît avoir reçue;

« Que toute compensation opérée, Halim Pacha demeure débiteur envers Clément d'une somme de 314,999 fr. 63 centimes;

« Que la condamnation prononcée par les premiers juges ne s'élevant qu'à 292,117 fr. 63 cent. il y a lieu d'y ajouter une condamnation de 27,882 francs;

« Par ces motifs,
« Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de Halim Pacha, dans lesquelles il est mal fondé et dont il est débouté, met les appellations à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et y ajoutant, faisant droit sur l'appel incident, condamne Halim Pacha à payer à Clément la somme de 27,882 fr. avec les intérêts de droit en sus de celle déjà allouée, déclare Clément mal fondé dans le surplus de ses demandes et conclusions et l'en déboute, condamne Halim Pacha en tous les dépens.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 28 janvier.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — VINS AVARIÉS PAR SUITE DE RETARD DANS LE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ DU VOITURIER. — CONDAMNATION DES COMPAGNIES AU PAIEMENT DE LA VALEUR DES VINS, JUSTIFIÉE PAR PRIX D'ACHAT.

I. Les compagnies de chemins de fer chargées du transport de vins sont responsables des avaries survenues à ces marchandises par suite de retard et manque de soin dans le transport, et le négociant pour le compte duquel le transport a été effectué, doit être indemnisé par le remboursement de la différence existant entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises, lorsque le déficit et les avaries ont été d'ailleurs dûment constatés au moment de la livraison.

II. Dans le cas de transport successivement effectué par deux compagnies différentes, garantie est due par la seconde compagnie à la première, lorsque le retard provient de son fait, sauf défection des manquements constatés au moment de la remise des marchandises par la première compagnie, directement chargée par l'expéditeur.

M. Dupoux, négociant en vin à Charenton, avait, à la date du 22 août 1871, chargé la compagnie du Chemin de fer d'Orléans de transporter de la gare d'Ivry, où elles étaient déposées, trente barriques de vin vieux à destination de son chai aux magasins généraux du parc Nicolai, à Charenton. Le 4 octobre suivant, les marchandises n'étant pas arrivées à destination, M. Dupoux avait mis en demeure la compagnie de les lui livrer dans les vingt-quatre heures, exemptes d'avaries, sous réserves d'ailleurs de tous dommages-intérêts pour le retard apporté dans la livraison. Les marchandises n'ayant été retrouvées et offertes que le 19 octobre, et dans un certain état de détérioration, M. Dupoux a refusé de prendre livraison et assigné la compagnie d'Orléans en paiement de leur valeur, restitution du montant de la lettre de voiture pour le transport de Périgueux à Ivry, remboursé au vendeur, et 1,000 francs de dommages-intérêts. Il prétendait que, pendant le retard de deux mois éprouvé par le transport d'Ivry à Charenton, les vins, en dehors de la vidange constatée, avaient contracté un goût d'évent prononcé, que même deux pièces étaient devenues acides, et que ces détériorations avaient été dûment constatées par un expert commis pour procéder à la dégustation et à la vérification.

Cette demande avait été admise par jugement par défaut du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 janvier 1872. Sur l'opposition formée à ce jugement par la compagnie du Chemin de fer d'Orléans, qui offrait au demandeur la somme principale de 208 fr. 80 c. pour manquements de contenance, et appelait, d'ailleurs, en garantie la compagnie du Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à qui elle avait remis la marchandise, et qu'elle prétendait responsable du retard, les débats ont été repris contradictoirement devant le Tribunal de commerce de la Seine, tant sur la demande principale de M. Dupoux, que sur la demande en garantie de la compagnie du Chemin de fer d'Orléans contre la compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et Méditerranée.

En cet état, était intervenu jugement contradictoire, rendu par le Tribunal le 2 septembre 1872, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que Dupoux a chargé la compagnie du Chemin de fer d'Orléans de lui faire parvenir à son entrepôt, situé aux magasins généraux du parc Nicolai, trente barriques de vin ;

« Que cette livraison ne lui ayant pas été faite en temps utile, il demande aujourd'hui et le prix de la marchandise ainsi que le remboursement de la lettre de voiture, et des dommages-intérêts résultant de la privation de ladite marchandise ;

« Attendu qu'il est constant que depuis l'introduction de l'instance, les marchandises dont s'agit ont été retrouvées ;

« Que la compagnie du Chemin de fer d'Orléans et la compagnie du Chemin de fer de Lyon, transporteur substitué, font offre de tenir compte de la vidange qui s'est produite jusqu'au 19 octobre, jour où la marchandise a été présentée à Dupoux ;

« Que la compagnie des Chemins de fer de Lyon demande en outre que ce dernier soit tenu d'enlever cette marchandise de l'endroit où elle a été déposée, contre paiement des frais de magasinage ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que cette marchandise n'est pas dans un état d'avarie qui la rende impropre à tout usage ; qu'il n'appartient pas, d'ailleurs, au Tribunal de changer la nature du contrat qui n'est ni un contrat de transport ni un contrat de vente ;

« Qu'il n'y a donc lieu de laisser pour compte ;

« Qu'il s'agit seulement d'examiner qu'elle est l'importance de la vidange constatée ;

« Attendu que Dupoux, pour appuyer sa prétention, excipe d'un rapport d'expert, en date du 30 novembre 1871, constatant à la fois un déficit dans la quantité de la marchandise et son état d'avarie ;

« Mais, attendu, d'une part, que le procès-verbal dont s'agit a été dressé hors de la présence des compagnies transporteurs qui n'y ont point été appelées ;

« Qu'il ne saurait donc leur être opposable ;

« Que, d'autre part, il est acquis aux débats que, dès le 19 octobre, la marchandise a été mise à la disposition de Dupoux, sauf la déduction de la vidange ; qu'il a refusé de s'en livrer ;

« Qu'il y a donc lieu seulement de laisser à la charge des compagnies des Chemins de fer de Paris à Orléans et de Lyon, les avaries des manquants qui ont été constatées régulièrement à cette date, sans tenir compte des avaries qui ont pu se produire depuis, lesquelles ayant été causées par le refus de prendre livraison, doivent demeurer à la charge de Dupoux ;

« Attendu qu'il résulte de ces constatations, faites entre Dupoux et le destinataire indiqué par lui, qu'à la date susvisée, le manquant était de cinq cent quarante litres ; que sur cette quantité, il y a lieu d'en déduire soixante-seize litres, pour creux de route, ce qui réduit à quatre cent soixante-quatre litres le déchet dont la compagnie du Chemin de fer d'Orléans doit tenir compte à Dupoux, et dont la valeur justifiée, de 43 c. par litre, fait un total de 208 fr. 80 c. ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de l'obliger au paiement de ladite somme, et de déclarer Dupoux mal fondé dans le surplus de sa demande ;

« Sur la demande en garantie ;

« Attendu qu'au moment de la transmission des vins par la compagnie du Chemin de fer d'Orléans à la compagnie du Chemin de fer de Lyon, il a été constaté un manquant de deux cent trente-huit litres, déduction faite du creux de route ; que le surplus est imputable à la compagnie du Chemin de fer de Lyon ;

« Qu'elle doit donc être tenue de garantir la compagnie du Chemin de fer d'Orléans, à concurrence de la somme de 401 fr. 70 c., représentant l'importance de l'avarie survenue sur son réseau ;

« Sur les conclusions de la compagnie du Chemin de fer de Lyon à fin d'enlèvement de la marchandise ;

« Attendu que de ce qui précède, il y a lieu d'obliger Dupoux à retirer ladite marchandise contre paiement des frais de magasinage, sinon de dire qu'il sera fait droit ;

« Sur les dépens ;

« Attendu que chacune des deux compagnies fait offre de payer la part afférente au coulage survenu sur son réseau ;

« Mais que, ces offres étant tardives, il y a lieu de laisser à leur charge les dépens ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare suffisantes, mais tardives, les offres des compagnies des Chemins de fer d'Orléans et de Lyon ;

« Déboute la compagnie du Chemin de fer d'Orléans de son opposition au jugement par défaut, contre elle rendu en ce Tribunal, le 26 janvier dernier ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté en sa forme et teneur nonobstant ladite opposition, mais seulement à concurrence de 208 fr. 80 c. de principal, ensemble des intérêts de cette somme prévus par la loi et des dépens ;

« Déclare Dupoux mal fondé dans le surplus de sa demande ;

« Annule de ce chef le jugement précité ;

« Et condamne la compagnie des Chemins de fer d'Orléans, par les voies de droit, aux dépens ;

« Condamne la compagnie des Chemins de fer de Lyon, par les voies de droit, à garantir et indemniser la compagnie des Chemins de fer d'Orléans des condamnations ci-dessus maintenues contre elle au profit de Dupoux, mais seulement à concurrence de 101 fr. 70 c. de principal, ensemble des intérêts de cette somme suivant la loi ;

« Dit que Dupoux sera tenu d'enlever la marchandise de l'endroit où elle a été déposée, contre paiement des frais de magasinage, depuis le 25 octobre ;

« Et, vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, même du coût de l'enregistrement du présent jugement, pour être supporté par demi par la compagnie du Chemin de fer d'Orléans, et la compagnie du Chemin de fer de Lyon. »

Appel a été interjeté, au principal, par M. Dupoux et, d'autre part, la compagnie d'Orléans a repris, par appel éventuel, sa demande en garantie contre la compagnie de Lyon.

Après avoir entendu M^e Bonnet, avoué de M. Dupoux, M^e Emile Jay, avocat de la compagnie du Chemin de fer d'Orléans et M^e Péronne, avocat de la compagnie de Lyon et Méditerranée, la Cour a admis, en partie, la demande de l'appelant, en condamnant la compagnie d'Orléans, obligée directement à son égard, au remboursement de la valeur en marchandise, mais sans autres dommages-intérêts, et a, d'ailleurs, condamné la compagnie de Paris à Lyon à garantir la compagnie d'Orléans du montant de ces condamnations, sous déduction du manquement constaté au moment de la transmission des marchandises de la compagnie d'Orléans à la compagnie de Lyon :

« La Cour,

« Considérant que la compagnie du Chemin de fer d'Orléans s'est chargée, le 22 août 1871, de faire transporter dans le délai ordinaire, pour le compte du Dupoux, trente pièces de vin, de la gare d'Ivry aux magasins généraux du parc Nicolai ;

« Que les fûts ne sont arrivés à leur destination que le 18 octobre seulement et dans un état d'avarie que l'appelant a aussitôt reconnu, et qu'après diverses démarches restées inutiles, il a fait régulièrement constater par une expertise, à la date du 30 novembre suivant ;

« Considérant que, du rapport de l'expert, il résulte qu'il existait sur les vins une déperdition de quatre cent soixante-quatre litres, causée par le long temps que les vins avaient mis à parvenir à leur destination, et aussi à l'absence de soins dont ils auraient dû être l'objet ; qu'il ajoute que le résultat de ces vidanges a été que deux pièces sont devenues acides et que quinze autres ont contracté un goût d'évent assez prononcé ;

« Considérant que la compagnie d'Orléans, n'ayant point eu égard aux réclamations de Dupoux, ni à l'assignation qu'il avait fait notifier dès le 20 décembre, il a fallu procéder à la vente de la marchandise pour en éviter la perte totale ;

« Que cette vente, faite par autorité de justice, a produit 747 fr. 39, qui ont été remis à l'appelant ;

« Que les 30 fûts avaient été achetés, le 22 août 1871, par Dupoux au prix de 3,611 francs, ainsi qu'il est justifié, et en ce compris le remboursement au vendeur de la lettre de voiture, d'où suit que la perte occasionnée par les retards du transport et les délais de la procédure a été de 2,863 fr. 41, déduction faite des 747 fr. 39, ci-dessus ;

« Considérant que Dupoux s'est refusé à recevoir dans ses magasins, le 19 octobre 1871, les marchandises dont il s'agit au procès ; qu'il ne les a fait déposer dans les caves dites des litiges que comme contrainte et après avoir fait constater, comme il vient d'être dit, et le déficit et les avaries en présence d'un employé de la compagnie du Chemin de fer, ainsi que cela résulte du récépissé délivré par le destinataire et produit par la compagnie au cours du délibéré ;

« Considérant que la compagnie ne peut dès lors exciper de la prise de livraison, ni opposer la fin de non-recevoir tirée de l'article 103 du Code de commerce ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que Dupoux ne justifie d'aucun préjudice autre que celui de la perte d'une partie de ses pièces de vin ;

« Adoptant de ce chef les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la capitalisation demandée des intérêts ;

« Considérant qu'elle ne peut être ordonnée pour des intérêts qui n'étaient pas échus lors de la demande en justice ;

« En ce qui touche la demande en garantie ;

« Considérant que, dès le 22 août 1871, la compagnie d'Orléans s'était substituée la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, pour le transport jusqu'à destination, et que celle-ci est ainsi garante du dommage arrivé par son fait ;

« Que, devant les premiers juges, la ventilation a été faite entre ces deux intimés, et a mis justement à la charge de la compagnie d'Orléans la perte de 238 litres de vin, mais que la valeur de ce liquide a été inexactement fixée à 43 centimes par litre, puisqu'il avait coûté 35 centimes ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de mettre la différence à la charge de ladite compagnie d'Orléans, soit 111 fr. 90 c., somme supérieure à celle qu'elle avait offerte, d'ailleurs tardivement ;

« Que la compagnie de Lyon doit supporter le surplus du dommage ;

« Met les appellations principale et éventuelle à néant ;

« Met ce dont est appel au principal à néant, en ce que les premiers juges ont à tort débouté Dupoux de sa demande en paiement de la valeur des vins avariés et ne lui ont alloué que la valeur des vins manquants sur la vidange constatée ;

« Emendant, décharge Dupoux des dispositions et condamnations qui lui font grief de ce chef ;

« Et statuant par décision nouvelle ;

« Condamne la compagnie d'Orléans à payer à Dupoux la somme de 2,863 fr. 41 c., avec intérêts depuis le 20 décembre 1871, jour de la demande, toute déduction faite du produit des vins vendus, et qu'il déclare lui avoir été remis ;

« Déboute ledit Dupoux de ses autres conclusions, tant d'appel au principal qu'additionnelles ou rectificatives ;

« Le jugement au résidu sortant effet, en ce qu'il n'a point de contraire au présent arrêt ;

« Condamne la compagnie d'Orléans en tous les frais de première instance et d'appel ;

« Sur l'appel éventuel en garantie ;

« Condamne la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée à garantir et indemniser la compagnie d'Orléans des condamnations ci-dessus prononcées, sauf 111 fr. 90 c., avec intérêts y afférents, et au dixième des frais du procès, qui restent à la charge de la compagnie d'Orléans. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aubépin.

Audiences des 29 avril, 6 et 13 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LA TRANSACTION PASSÉE ENTRE M. DE GERMINY ET LES ANCIENS ADMINISTRATEURS DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRE ET DU CRÉDIT MOBILIER.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 20 mai.)

M^e Templier, avocat des liquidateurs de la compagnie Immobilière, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Les liquidateurs de la compagnie Immobilière ne pouvaient demeurer simples spectateurs d'un débat dans lequel les intérêts que vous avez confiés à leurs soins sont si directement et si gravement engagés ; ils le pouvaient d'autant moins que, dès leur entrée en fonctions, et en toute circonstance, ils ont formulé contre la convention du 23 décembre 1868 les réserves les plus expresses, dont vous-mêmes vous leur avez donné acte, en sorte qu'au jour où la demande actuelle a été formée, et bien qu'elle procédât contre eux en qualité de défenderesse, ils se trouvaient parfaitement libres de prendre telles conclusions qu'ils aviseraient.

Vous connaissez déjà celles qu'ils ont prises, et tout d'abord, elles appellent de ma part un mot d'explication préalable.

Vous vous rappelez sans doute que, sur la demande d'un certain groupe d'actionnaires, parties en cause lors de la demande en dissolution de la société, vous avez compris au nombre des liquidateurs, l'un des anciens administrateurs de la compagnie, M. Saladin ; or, quel que puisse être aujourd'hui son sentiment personnel sur la portée de l'acte litigieux, des motifs de haute convenance interdisaient à M. Saladin de le manifester soit dans un sens, soit dans l'autre. Il n'y avait pour lui, dans le conflit soulevé entre les actionnaires et créanciers de la compagnie et les administrateurs, ses anciens collègues, qu'une attitude possible, et c'est celle qu'il a prise en s'en rapportant purement et simplement à la justice.

Quant aux deux autres liquidateurs, ils ont compris qu'ils avaient un devoir impérieux à remplir, qu'ils devaient vous faire connaître leur opinion personnelle sur la situation de la compagnie Immobilière, sur les résultats de l'acte qui est en ce moment attaqué et de vous soumettre en même temps les motifs sur lesquels se fonde, à leurs yeux, la nullité de cet acte ; c'est ce devoir que je viens remplir en leur nom.

En fait, voici ce que les liquidateurs ont pu constater.

Lors de leur entrée en fonctions, il était dû par la compagnie 65,000,000 francs au Crédit foncier, 4,500,000 francs au Crédit agricole, plus de 7 millions au Sous-Comptoir des Entrepreneurs, 51 millions au Crédit mobilier, sans parler d'une autre somme de 9,216,000 francs, de plus, en obligations 67 millions d'une part et 10 millions de l'autre, et 7 millions d'anciens vendeurs de terrains. Bref, il y avait une dette hypothécaire de plus de 100 millions et une dette chirographaire de même importance. Les deux dettes réunies s'élevaient au total à 226,688,000 francs.

Voilà pour la dette.

Mais en dehors de la dette, il est un autre élément dont il faut aussi tenir compte : c'est le capital social montant à 80 millions, et qui a complètement disparu ; de sorte qu'en réunissant ces divers éléments : plus de 100 millions de dettes hypothécaires, plus de 100 millions de dettes chirographaires, ensemble plus de 220 millions de dettes proprement dites, et 80 millions de capital social, l'on se trouve en face d'un passif dépassant en réalité 300 millions ; ce qui permet d'apprécier la profondeur du gouffre dans lequel l'esprit d'entreprise et la témérité des administrateurs ont plongé la société.

Quel est en regard de ce passif l'actif à mettre en balance ? Il se compose en majeure partie d'immeubles improductifs évalués jadis au prix de revient, c'est-à-dire au montant de leur acquisition primitive, grossi de toutes les folles dépenses, dont à votre dernière audience on vous traçait le tableau. M. de Gerniny avait déjà singulièrement réduit les exagérations ; les liquidateurs devaient aller plus loin encore, et le jour où ils ont réuni pour la première fois les actionnaires, ils n'ont pas cru pouvoir porter à plus de 150 millions, dans l'hypothèse la plus favorable, le produit à obtenir de la réalisation de l'actif.

C'est vous dire que si la dette hypothécaire peut conserver l'espoir d'être payée, la dette chirographaire a tout au plus en perspective un dividende de 50 pour 100, ce qui implique la perte absolue du capital actions. Ce résultat désastreux, constaté par les premières investigations des liquidateurs, n'avait point échappé à M. de Gerniny qui l'indiquait, au contraire, aux actionnaires comme étant le principal motif de la convention par lui recommandée. Le temps seul, disait-il alors, pourrait apporter quelque adoucissement à la situation et conjurer une ruine imminente ; le temps, disaient à leur tour les liquidateurs à la fin de leur rapport, en 1873, pourra seul augmenter la valeur de l'actif, mais ils ajoutaient prudemment que si le temps pouvait, en effet, apporter cette plus-value, il fallait commencer par l'attendre et qu'en attendant, la dette se grossirait chaque année d'intérêts écorçants, si bien que le remède espéré devait être avant tout une cause d'aggravation du mal existant et ce mal, dont on sait aujourd'hui la profondeur, l'existait déjà quand M. de Gerniny soumit à l'assemblée des actionnaires la combinaison dont la validité se débat aujourd'hui devant vous. Dans la pensée de M. de Gerniny, il s'agissait, pour atteindre le moment où les immeubles reprendraient quelque faveur, et pour éviter une liquidation désastreuse, de se procurer des ressources temporaires, mais où les trouver ? A défaut du crédit désormais épuisé et d'un appel de fonds manifestement impossible, la subvention offerte par les administrateurs apparut alors comme une voie de salut. La somme qu'ils proposaient de mettre à la disposition de la société avait, d'ailleurs, une importance nominale qui semble avoir ébloui quelque peu l'honorable président de la compagnie et qui a frappé vos esprits à vous-mêmes, car j'ai retrouvé dans un de vos jugements une phrase que j'avais déjà rencontrée dans le rapport, de M. de Gerniny et dans laquelle il qualifiait la subvention de sacrifice sans précédent dans le monde des affaires. C'était, en effet, en apparence, une somme énorme, 36 millions, si bien que M. de Gerniny, en abordant les actionnaires, en leur rendant compte de la résolution qu'ils étaient appelés à voter, disait : « C'est une somme de 36 millions qui vous est offerte et qui doit vous profiter en totalité, car si votre part est de 20 millions seulement, le Crédit mobilier devant libérer votre compte d'une somme égale à celle qui lui est attribuée, soit de 16 millions, vous serez déchargés d'autant ; vous recevrez donc bien, vous, compagnie Immobilière, la totalité des 36 millions », et M. de Gerniny était si convaincu de cela, que, le jour où la fusion a été écartée par l'assemblée, il disait encore : « J'aurai du moins une consolation, c'est de laisser dans votre caisse 36 millions de plus qu'elle ne contenait à mon arrivée. » Il était donc très convaincu qu'il était tombé 36 millions dans la caisse de l'Immobilière. Qu'y a-t-il de vrai à cet égard ? C'est là ce que les liquidateurs ont dû vérifier, ce dont ils ont eu à se rendre compte et, aujourd'hui, je crois qu'il n'est pas difficile de dégager la vérité. M. de Gerniny avait dit à l'Immobilière qu'elle avait la totalité des 36 millions ; si je me reporte à une assemblée, postérieure de quelques jours, celle des actionnaires du Crédit Mobilier, j'y retrouve M. de Gerniny leur disant aussi : « Vous avez les 36 millions » et ce n'était pas se mettre en contradiction avec lui-même, car il était convaincu qu'en venant en aide au débiteur il améliorait, d'autant, la position du créancier.

Mais voici la réalité. La réalité, c'est que la subvention n'a profité ni à l'une ni à l'autre des deux sociétés.

Vous avez dit vous-mêmes dans un de vos précédents jugements que, sur le montant de la subvention, une première défection était à faire, qu'il fallait en déduire le montant des garanties affectées aux recours individuels ; or, aujourd'hui, sans parler de l'avenir, dont une partie déjà 14 millions pour couvrir les condamnations prononcées contre les administrateurs. Ce n'est pas tout. Vous saluez à ses besoins journaliers, le Crédit mobilier subvenir à ses besoins journaliers, le Crédit mobilier avait demandé qu'une partie de son compte courant avec l'Immobilière fût convertie en traites qui devaient être escomptées à la Banque de France. La Banque avait consenti, à la condition que ces traites seraient revêtues de laval des administrateurs connus pour être le plus solvable, et c'est ce qui était arrivé : 21,500,000 francs en principal, représentant, avec les frais et intérêts, 23 millions, étaient ainsi dans les mains de la Banque ; or, un des articles du traité, l'article 3, porte qu'il faut dégrèver les traites ; cela, du reste, a été constaté par un de vos jugements, en sorte que les 36 millions nominellement attribués au Crédit mobilier et à la compagnie Immobilière sont soumis d'abord à une première affectation de 23 millions, puis à une seconde affectation de 23 millions, de 14 soit ensemble de 37 millions, déjà plus que l'entier, sans parler de l'avenir, si bien qu'en réalité, ni le Crédit mobilier ni l'Immobilière ne reçoivent absolument rien, et ce sont même obligés de tirer un complément de leurs caisses pour solder les dettes personnelles de leurs anciens administrateurs.

Si je voulais maintenant, après avoir apprécié la situation vis-à-vis des administrateurs pris dans leur ensemble, l'envisager au point de vue particulier de certains d'entre eux, elle vous apparaîtrait bien plus frappante encore. Et, en effet, parmi les administrateurs, il en est trois dont la responsabilité est surtout engagée, à raison de tous les faits qui se sont produits dans les deux sociétés depuis leur création jusqu'à leur ruine, ce sont MM. E. Pereire et Isaac Pereire et Salvadori ; aussi MM. Pereire sont-ils de gros subventionnistes ; ils ont donné 12 millions. M. Salvadori deux. Total : 14 millions. Or, ce fait-là payer pour leur compte, simplement pour les 14 millions, l'équivalent de la somme pour laquelle ces messieurs sont entrés dans la subvention ; ce qu'ils ont donné se réduit donc à rien. Et ce n'est pas tout, puisqu'il reste à payer les billets escomptés par la Banque, billets sur lesquels leurs signatures figurent pour un total de 11 millions ! Mais qu'est devenue dans tout ceci l'action sociale, dernière et précieuse ressource de la société ? Ce qu'elle est devenue, vous ne le voyez que trop ! Les 36 millions dont on faisait sonner si haut l'importance ne suffiraient pas même à solder les engagements préexistants et personnels de ceux qui les ont donnés, et c'est pour rien, sans compensation et par-dessus le marché en quelque sorte, que l'abandon de l'action sociale se trouve acquis aux anciens administrateurs. On avait donc bien raison de vous dire que cette campagne de la subvention avait été par eux conduite avec une habileté prodigieuse et qu'elle constituait, en réalité, la plus merveilleuse opération de leur carrière financière.

Il me semble, messieurs, que ce court exposé devra suffire pour justifier l'attitude des liquidateurs. Il ne faut pas, en effet, se faire d'illusions. Ce qui est en jeu dans ce procès, c'est le sort même de la liquidation ; car, suivant la solution qu'il recevra, ou les intérêts pourront ressaisir quelques débris de leur fortune, ou bien leur ruine sera complète, absolue, irrémédiable ; or, il n'y a pour eux qu'une ressource, c'est la restitution de l'action sociale, et voilà pourquoi les liquidateurs ne pouvaient hésiter à la réclamer.

Mais ce n'est point assez d'établir qu'en fait, en équité et en morale, l'action des demandeurs est pleinement justifiée. Il faut aussi interroger le droit à cet égard. Je vous ai déjà dit, messieurs, que les liquidateurs avaient une opinion très arrêtée, mais ils sentent très bien que l'on peut contester leur compétence ; aussi me bornerai-je, en leur nom, à vous soumettre, très respectueusement, les motifs principaux qui les impressionnent, en laissant d'ailleurs de côté tous les points secondaires.

Et tout d'abord, on vous disait à votre première audience, comment avait été composée l'assemblée dans laquelle l'approbation du traité litigieux a obtenu un vote favorable ; vous n'avez pas oublié qu'en dehors des critiques légales, dont sa composition pouvait être l'objet, la réunion de cette assemblée avait été précédée de protestations très nettes, très vives et, qu'au cours même de la séance, il s'est élevé de nouvelles protestations orales. Il y avait là deux groupes d'actionnaires qui ne voulaient, à aucun prix, accepter la proposition, prévoyant le désastre. Ils protestaient, soit en dehors, soit au sein même de la réunion, contre tout ce qui se ferait au mépris de leur opposition ; ils soutenaient que l'assemblée n'avait pas la capacité nécessaire, la compétence voulue pour prendre la résolution qui lui était demandée et, par suite, contestant sa compétence, ces actionnaires ne pouvaient y paraître ou voter ; ils remplaçaient donc le vote qu'ils auraient émis dans d'autres circonstances, par des protestations, dont les unes ont été signifiées par des actes extra-judiciaires, et les autres mentionnées au procès-verbal de la réunion. Etant donné qu'en fait, sur le nombre des actionnaires qui ont émis une opinion, les uns dans le sens du rejet, les autres dans le sens de l'acceptation ; étant donné, dis-je, ce qui est le fait, qu'il y ait eu une majorité considérable du côté de ceux qui voulaient le rejet de la proposition, ne faut-il pas arriver à cette conclusion, qu'en droit comme en fait, l'opinion ainsi constatée est celle aussi qui doit prévaloir devant la justice, qu'elles qu'aient été, d'ailleurs, les mentions portées au procès-verbal ? Je suis frappé, à ce sujet, d'une disposition que je rencontre dans l'article 1839 du Code civil, où je vois que les associés ont bien le pouvoir d'engager la société, même pour la part de leurs associés, sans avoir pris leur consentement, mais à la condition, toutefois, que ces derniers ne se seraient point opposés à l'opération, avant qu'elle se soit conclue. Or, dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas d'une protestation venue après coup, mais bien de protestations qui ont précédé le vote. Il est bien certain que si les auteurs de la protestation étaient venus à la séance, ils auraient voté non. Il est également certain que leurs protestations n'ont eu d'autre but que de constater leur refus sous une forme plus affirmative et plus solennelle, en prenant le soin de le faire notifier par un officier public, et qu'enfin s'ils se sont abstenus de prendre part aux délibérations de l'assemblée, c'est qu'ils ne pouvaient le faire sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes, puisqu'ils affirmaient son incompétence.

Comment, dès-lors, admettre qu'une opinion aussi nettement exprimée, quant à les choses étaient encore entières, et par le plus grand nombre, puisse être réputée non avenue et qu'il n'en soit tenu aucun compte ?

Voilà ma première observation au point de vue du droit.

Voici maintenant la seconde : elle se rattache à ce qui vous a déjà été dit par mon honorable confrère, M. Oscar de Vallée, sur l'incapacité absolue de l'assemblée, quant à la garantie des recours. Ici, il faut bien préciser. Les assemblées générales d'actionnaires n'ont manifestement qu'un pouvoir délégué ; c'est en vertu d'un mandat conféré par les statuts qu'elles représentent l'universalité des associés et peuvent statuer, à la majorité des voix, sur les intérêts généraux de la société. C'est là, sans conteste, un pouvoir exorbitant, d'autant plus qu'il est uniquement attribué aux gros actionnaires, à l'exception des petits, et s'il est vrai qu'il ait son excuse dans l'impossibilité matérielle de réunir tous les membres d'une société nombreuse, la gravité possible de ses effets n'en commande pas moins de le maintenir rigoureusement dans les limites tracées par l'article 1998 du Code civil, suivant lequel ce que fait le mandataire au-delà du mandat, n'oblige pas le mandant. Il s'agit donc de rechercher si, dans l'espèce, l'assemblée avait le pouvoir de

faire ce qu'elle a fait en approuvant la garantie promise des recours individuels.

Or, qu'a fait l'assemblée ? Je voudrais éviter sur ce point toute confusion, car la difficulté du procès provient, à mon avis, d'une confusion trop facile entre les deux éléments qui se trouvent réunis et mêlés dans la convention du 23 décembre 1868; l'un de ces éléments peut être valable et régulier, dans une mesure que j'indiquerai tout-à-l'heure, tandis que l'autre est sans valeur aucune. Il importe donc, avant tout, de les dégager avec soin.

En premier lieu, les administrateurs s'adressent aux deux sociétés. A chacune d'elles, vous prétendez, disent-ils, avoir contre nous une action sociale; nous repoussons énergiquement cette prétention, car nous soutenons n'avoir commis aucune faute. Mais, à quoi bon discuter? vous êtes nos mandants; nous sommes vos mandataires. Entre mandants et mandataires, tout peut être l'objet d'un règlement. Renoncez donc à l'exercice de l'action sociale, et nous vous donnerons une large subvention, 20 ou 25 millions, par exemple. Voilà le premier élément de la convention, et en ce qui la touche, l'honorable M. de Germigny, les conseils des deux sociétés et ceux des administrateurs pouvaient être dans le vrai quand ils ont dit : « Il s'agit là d'un règlement de compte entre mandants et mandataires. » J'accorderais encore toutes réserves faites, et hypothétiquement, que le même principe pouvait légitimer, aux yeux des contractants, la garantie de certains recours individuels; mais, de quels recours ? Vous allez voir qu'au moment où la question se posait, les seuls recours dont M. de Germigny se soit occupé et sur lesquels il ait cru devoir appeler l'attention de l'assemblée étaient ceux que les actionnaires de chaque société auraient pu diriger contre leurs propres administrateurs.

On pensait que, du chef de l'immobilière, des actionnaires pourraient exercer un recours contre les administrateurs de l'immobilière, et, de même que du chef du Crédit mobilier, des actionnaires pourraient exercer un recours contre les administrateurs du Crédit mobilier, et l'on se demandait s'il était possible d'exonérer les administrateurs de ces recours individuels qui pourraient être ainsi formés contre eux par des actionnaires de la première ou de la seconde société.

C'était bien là la question : il n'y en avait pas d'autre alors. Et l'on s'inquiétait seulement de savoir si l'assemblée était compétente, avait capacité pour approuver, au nom de la société, une convention par laquelle celle-ci garantirait ses anciens administrateurs contre les recours auxquels pourraient donner lieu les fautes par eux commises. Le rapport de M. de Germigny ne peut laisser, à ce sujet, aucun doute. Je le cite textuellement :

« Une telle décision ne dépasse-t-elle pas les bornes de votre compétence ? On a dit à ce sujet qu'une assemblée d'actionnaires ne pouvait délibérer que sur des questions rentrant dans l'objet de la société, et qu'on ne pouvait considérer l'exonération d'une action individuelle comme faisant partie de l'objet social. Cette question a été examinée tout à la fois par les conseils des deux compagnies et ceux des anciens administrateurs, qui avaient surtout intérêt à ne prendre d'engagement qu'en échange d'une garantie efficace et non contestable. Ils ont déclaré que l'objet en délibération étant l'acceptation d'une subvention fournie par les anciens administrateurs, il s'agissait d'un règlement d'intérêts entre mandataires et mandants, et que le droit de conférer le mandat suppose nécessairement le droit de régler compte avec le mandataire.

« La garantie promise est une condition accessoire de ce règlement de compte. C'est l'exercice de ce mandat lui-même qui donne lieu aux répétitions à l'occasion desquelles cette condition est imposée, et, par conséquent, il me semble difficile d'admettre que l'acceptation d'une telle condition excède les pouvoirs du mandat.

« Il suffit d'ailleurs, messieurs, que cette question ait été soulevée, pour que je n'aie pas hésité à vous la soumettre, afin d'appeler sur elle votre attention. »

Ceci est bien clair. On s'était dit : La société peut bien faire remise aux administrateurs de l'action sociale, mais peut-elle aussi prendre à son compte les conséquences des actions individuelles que certains de ses membres pourraient être en droit d'exercer ?

C'est à cela que les conseils répondent :

« Les recours individuels qui pourraient être exercés ont leur racine dans le mandat; c'est dans l'exercice de ce mandat que le mandataire peut avoir engagé sa responsabilité personnelle, le mandant peut donc prendre sa place et le couvrir par une sorte de ratification. »

Voilà ce qu'explique le rapport de l'honorable M. de Germigny, rapport qui forme en quelque sorte l'exposé des motifs de la convention. Mais depuis lors les choses ont bien changé. Ce n'est plus seulement la garantie des recours procédant du mandat émané de l'une ou de l'autre des deux sociétés que les anciens administrateurs réclament désormais à chacune d'elles, grâce au principe d'indivisibilité dont ils ont obtenu la consécration, ils soutiennent que la garantie leur est due pour le tout, par les deux sociétés, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les recours procèdent de l'une ou de l'autre, en sorte que l'immobilière doit supporter les condamnations prononcées à l'occasion de faits accomplis dans l'administration du Crédit mobilier, et que réciproquement le Crédit mobilier est responsable des actions intentées à l'occasion de faits accomplis dans l'administration de l'immobilière. Or, s'il en est ainsi, il faut bien l'admettre en présence de la chose jugée, s'il est vrai que la convention du 23 octobre 1868 ait, en effet, cette portée, son approbation rentrait-elle dans les pouvoirs de l'assemblée générale ?

J'ai déjà dit que ces pouvoirs étaient uniquement des pouvoirs délégués, prenant leur source dans le mandat conféré par les statuts et circonscrits par leur nature elle-même dans les limites de l'objet social. Je n'ai point hésité à reconnaître que la première partie de la convention, celle qui concerne la renonciation à l'action sociale, resterait dans ces limites, j'ai même admis hypothétiquement que l'on pouvait y rattacher la garantie donnée par chacune des sociétés pour les recours exercés par quelques-uns de ses membres; c'est ce que j'appellais le premier élément de la convention.

Mais en est-il de même du second, c'est-à-dire de la garantie des recours exercés par des tiers au sujet de faits étrangers à la société ?

Pour bien apprécier cette question, qui est la question capitale du procès, il faut envisager le fait en lui-même, isolément, et supposer qu'il a fait l'objet unique des délibérations de l'assemblée. Supposez donc que l'un des administrateurs du Crédit mobilier, étranger à l'immobilière, se soit présenté devant les actionnaires de cette dernière, se soit présenté devant les actionnaires du Crédit mobilier; l'exercice du mandat dont je suis revêtu pour donner ouverture à des recours de la part d'actionnaires ou de créanciers de la compagnie, je viens vous proposer de me garantir, moyennant une prime à débattre, 5 à 6 millions, par exemple, contre les condamnations auxquelles ces recours pourraient donner lieu. Supposez aussi que l'assemblée ait répondu : j'accepte; je prends vos 6 millions, et chaque fois qu'il sera prononcé contre vous une condamnation au profit d'actionnaires ou de créanciers du Crédit mobilier, c'est moi qui les paierai.

Est-ce qu'un tel pacte serait valable ? Nul n'oserait le soutenir et comment alors sa nullité pourrait-elle disparaître par cela seul qu'il serait mêlé avec un autre élément dont la validité serait admise, et que l'ensemble du contrat aurait été déclaré indivisible ?

L'indivisibilité ne peut avoir qu'un effet juridique, c'est d'autoriser les subventionnaires à dire aux deux sociétés : La subvention que nous vous avons promise, nous n'abandonnons qu'à fonds commun, une masse unique, nous n'avons rien donné qu'à la condition que le tout serait indivisible; vous prétendez faire tomber une partie de la convention, eh bien, s'il en est ainsi, le tout doit dis-

paraître. Je reconnais qu'en effet, par suite de l'indivisibilité, la nullité de l'un des éléments doit entraîner l'inefficacité de l'autre, mais ce que je n'admettrai jamais, c'est que la validité du premier puisse faire disparaître la nullité du second et voilà précisément comment se justifie, à mes yeux, la solution qui nous est proposée par les demandeurs; elle est la conséquence directe et nécessaire du principe même dont se prévalent leurs adversaires, celui de l'indivisibilité du contrat, et vous en concluez avec moi que le droit impose en effet cette solution, en même temps que l'équité la réclame.

Le Tribunal, après cette plaidoirie, a renvoyé l'affaire à huitaine.

M^e Grandperret, avocat de M. Salvador, a plaidé à l'audience de mercredi dernier 20 mai; nous publierons prochainement un résumé de sa plaidoirie.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Lagrevol.

Audience du 28 mars.

LICENCIEMENT DES SERGENTS-DE-VILLE DE LYON EN 1870. — RESPONSABILITÉ. — ACTION CONTRE LA VILLE.

Les sergents de ville de Lyon, salariés par l'Etat, à l'aide d'une subvention fournie par la ville à titre d'abonnement, nommés et révoqués par le préfet, sont des agents de l'Etat et non de la municipalité.

Ce n'est que par un abus de pouvoir que des comités communaux ou municipaux ont pu, après le 4 septembre 1870, les empêcher d'exercer leurs fonctions, qu'ils ont conservées, en droit, jusqu'à leur licenciement.

L'arrêté préfectoral qui, plus tard, a ordonné leur licenciement, n'a pu en conséquence engager la responsabilité de la ville.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que la ville de Lyon est seule en cause, les demandeurs s'étant désistés vis-à-vis de l'Etat français; « Attendu que le corps des sergents de ville de Lyon dépendait, avant le 4 septembre 1870, du préfet du Rhône comme préfet de police et non comme maire de Lyon ou administrateur de la ville; que les sergents de ville étaient des agents de l'Etat et non de la municipalité, nommés et révoqués par le préfet et non par le maire;

« Attendu que si, comme cela paraît certain, en droit, la ville de Lyon, à partir du 4 septembre 1870 jusqu'à la promulgation de la loi du 11 avril 1873, a participé au droit municipal ordinaire, la situation des sergents de ville n'a pas changé, car elle a été régie par la loi du 24 juillet 1867, dans ses dispositions relatives aux villes chefs-lieux ayant plus de 40,000 âmes; qu'ils sont restés sous l'autorité préfectorale proprement dite, et que leur traitement a été servi par l'Etat, à l'aide d'une subvention fournie par la ville, à titre d'abonnement;

« Attendu dès lors que si, jusqu'au 18 octobre 1870, jour auquel Challemeil-Lacour, alors préfet du Rhône, a ordonné le licenciement des sergents de ville de Lyon et leur expulsion des casernes, les sergents de ville ont conservé en droit, sinon en fait, leurs fonctions; les membres des commissions ou comités communaux ou municipaux n'ont pu, en fait, les empêcher de les exercer que par une usurpation ou un abus de pouvoir, ils n'ont pu, en cela, engager la responsabilité de la ville de Lyon, car il ne s'agissait pas d'actes relevant du mandat municipal ou de la représentation communale, telle qu'elle est réglée par nos lois, mais d'actes relevant de l'autorité souveraine du pouvoir exécutif;

« Sur les faits cotés en preuve et relatifs à l'application de la loi de vendémiaire :

« Attendu que les faits dont excipent les demandeurs n'auraient pu engager la responsabilité de la commune de Lyon que tout autant qu'ils seraient le résultat de délits ou d'actes directs contre les personnes ou les propriétés des demandeurs, et accomplis dans les circonstances de tumulte et d'attroupements marqués par ladite loi;

« Attendu que rien de semblable n'est articulé dans les conclusions;

« Attendu que les faits cotés sous le n° 3 pourraient seuls présenter un caractère d'attaque à la propriété privée, relativement à l'enlèvement de quelques armes qui auraient appartenu personnellement et primitivement à certains des demandeurs;

« Mais attendu, d'une part, que le fait ayant été accompli sur l'ordre d'un officier de la garde nationale aurait plutôt les apparences d'un acte légal, mais peut-être injuste, que d'un attentat tumultueux, et ne pourrait, en conséquence, engager la responsabilité de la ville; et que, d'autre part, l'articulation des conclusions manquant de netteté et de précision, n'indiquant ni quelles armes auraient été enlevées, ni au préjudice de qui le pillage aurait eu lieu;

« Attendu que l'offre de preuves n'est donc ni précise ni pertinente, ne pouvant aboutir certainement à l'application de la loi de vendémiaire n° IV;

« Attendu enfin qu'il n'est ni établi, ni même articulé que la ville de Lyon soit restée dépositaire de fonds ou d'effets appartenant aux demandeurs personnellement, soit même à l'ancien corps des sergents de ville;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Rejette la preuve offerte par les demandeurs comme n'étant ni précise, ni pertinente, et ne pouvant aboutir à l'application de la loi de vendémiaire n° IV;

« Rejette leur demande sur tous les autres chefs comme n'étant pas fondée;

« Les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Bulletin du 16 mai.

DÉLIT DE PRESSE. — DROIT DE DÉFENSE. — NOTIFICATIONS PAR LE PRÉVENU. — REFUS D'ENTENDRE LES TÉMOINS DU PRÉVENU. — DÉCHÉANCE. — DROIT DU PLAIGNANT.

I. Sans doute, l'article 335 du Code d'instruction criminelle veut, dans l'intérêt du droit de défense, que l'accusé ou le prévenu ait la parole le dernier; mais l'accusé n'est pas fondé à invoquer ce principe lorsque c'est sur sa demande qu'un incident s'est produit, et s'il n'a pas réclamé la parole pour répondre sur l'incident par lui élevé, il y a présomption de droit qu'il a gardé le silence, c'est que son droit de défense n'était nullement intéressé à répliquer.

La nullité ne serait possible que si la parole réclamée par l'accusé lui avait été formellement refusée.

II. Le prévenu cité directement devant la Cour d'assises pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique et qui veut faire la preuve de la vérité des faits, doit, à peine de déchéance, notifier dans les huit jours de la citation, les faits par lui articulés, la copie des pièces dont il doit se servir et la liste de ses témoins.

Par suite, est tardive cette notification faite au

procureur général le 11 avril, alors que la citation est du 19 mars précédent, et c'est avec raison que la Cour d'assises refuse d'entendre les témoins présentés par le prévenu.

En outre, cette notification serait insuffisante; elle doit être faite également à la partie plaignante contre laquelle la preuve des faits diffamatoires doit être fournie;

Et le prévenu ne peut alléguer que le plaignant ne s'étant pas fait connaître, il n'avait pas à lui faire les notifications prescrites. D'une part, en l'absence d'une élection de domicile par le plaignant, la notification pouvait lui être faite utilement au greffe; d'autre part, la plainte existant au dossier, le prévenu est présumé en avoir eu connaissance suffisante; enfin, d'ailleurs, la citation donnée par le procureur général, près d'un mois avant, contenant les noms et l'adresse du plaignant, le prévenu avait les éléments suffisants d'une indication précise.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Dubern, gérant du journal la *Solidarité d'Alger*, contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 15 avril 1874, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende pour diffamation envers le sieur Dutré, commissaire central de police à Alger.

M. Barbier, conseiller-rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Hippolyte Duboy, avocat.

Bulletin du 22 mai.

COUR D'ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — CHEF OMIS DANS LE RÉSUMÉ.

Le résumé de l'acte d'accusation, ainsi que l'indique le mot, d'ailleurs, n'est que la conséquence des faits énoncés dans l'acte lui-même. Dès lors, quelque regrettable que soit l'omission d'un chef d'accusation dans le résumé notifié de l'acte d'accusation, il n'y a pas nullité si les faits relatifs à ce chef sont exposés en entier dans le corps de l'acte.

Dans ces circonstances, la défense de l'accusé n'est pas entravée; il a eu, par l'acte d'accusation lui-même, une connaissance complète du fait poursuivi, dont il trouve la qualification dans l'arrêt de renvoi qui lui a été également notifié.

Il n'y a aucune conséquence irritante à tirer de ce que l'accusé n'aurait été précisément reconnu coupable que du chef omis, puisqu'en principe, il n'y a pas nullité pour l'omission signalée.

Rejet du pourvoi formé par Augustin-Benoît Robert, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 avril 1874, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Dupré-Lasale, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général. — Plaidant M^e Lehmann, avocat.

MILITAIRE. — DÉSERTION À L'ÉTRANGER. — DÉLAI DE GRÂCE DE TROIS JOURS. — VOL À L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

La désertion à l'étranger du soldat inscrit sur les contrôles de l'armée, est complète et définitive au bout de trois jours. Passé ce délai, il est rayé des contrôles, cesse de faire partie de l'armée, et il est justiciable des Tribunaux ordinaires pour le crime commis à l'étranger, après sa désertion à l'étranger.

C'est donc avec raison que l'autorité militaire se déclare incompétente pour juger ce crime dont, à tort, le juge d'instruction se dessaisit, en confondant la désertion à l'étranger avec la désertion à l'intérieur, laquelle (celle dernière) existe seulement après le délai de grâce d'un mois.

Arrêt réglant de juges, sur le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, avec renvoi devant la Cour d'appel de Besançon, chambre d'accusation, qui statuera tant sur la poursuite dirigée contre Canard, soldat au 60^e de ligne, que sur la compétence.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE

Présidence de M. Orsat, conseiller.

Audiences des 19 et 20 mai.

ATTENTATS À LA PUDEUR, VIOL ET ASSASSINAT.

L'accusé déclare se nommer Jean Quincieux, dit Matelot, âgé de trente-neuf ans, cultivateur, domicilié à Choezeau, canton de Crémieu.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

Dans l'après-midi du 15 janvier dernier, la veuve Barberie, propriétaire à Choezeau, envoya sa nièce, Mariette Giroud, dite Annette, belle jeune fille de dix huit ans, qui habitait avec elle, au bois de la Cura, distant de 700 mètres de son habitation, pour y prendre un fagot qu'elle n'avait pu rapporter elle-même.

Annette Giroud partit vers quatre heures et quart; il lui fallait à peine une demi-heure pour faire la course. Vers cinq heures, comme elle n'était pas de retour au logis, sa tante, inquiète de cette absence prolongée, l'envoya chercher par deux voisins. Ceux-ci, arrivés au bois, trouvèrent le fagot à la place où il avait été laissé, mais n'aperçurent pas Annette; ils trouvèrent seulement son bonnet et son tablier froissés et abandonnés auprès du fagot, dont un des liens avait été défilé.

Ils revinrent aussitôt prévenir de ce fait inquiétant d'autres habitants du village et retournèrent en nombre au bois, pour y faire d'actives recherches avec de la lumière, jusqu'à onze heures du soir. Ces premières recherches n'ayant abouti qu'à la découverte d'un sabot d'Annette, furent de nouveau reprises le lendemain, dès cinq heures du matin, par tous les habitants du village, réunis à cet effet par l'autorité municipale.

Après de nombreuses battues, on découvrit d'abord une résille, puis un chausson; enfin, guidé par des traces significatives, on trouva le cadavre d'Annette Giroud enfoui dans un ancien four à chaux abandonné depuis longtemps, qui est situé dans une excavation placée au milieu d'un fourré très-épais. La tête et les épaules de la jeune fille étaient engagées dans une des ouvertures du four; le reste de son corps était recouvert de moellons, garnis de la terre rouge très caractéristique dans laquelle l'excavation est creusée.

L'autopsie ne tarda pas à démontrer qu'Annette Giroud avait succombé à une asphyxie par strangulation; que la strangulation avait été produite par la torsion rapide, autour du cou, d'un lien flexible de bois qui avait formé un sillon parcheminé, imprimé sur le cou de la victime.

On découvrit ensuite qu'Annette Giroud avait subi les derniers et les plus abominables outrages; qu'avant l'extinction complète de la vie, elle avait

été victime d'un acte de sodomie et qu'elle avait ensuite été violée au moment où il y a lieu de supposer qu'elle n'était plus qu'un cadavre.

Ces diverses constatations établissent évidemment qu'Annette Giroud a été attaquée à l'improviste, par quelqu'un de caché, qui l'attendait et la convoitait au moment où elle allait prendre le fagot qu'elle était allée chercher; qu'elle a résisté aux attentats commis sur elle, et que, dans la lutte qu'elle a soutenue avec son agresseur, celui-ci s'est emparé du lien même du fagot et s'en est servi pour étouffer les cris et hâter la strangulation de sa victime.

Entre l'attentat à la pudeur, l'assassinat et le viol, il y a eu pour ainsi dire concomitance, puisque Annette Giroud vivait encore au moment où elle subissait l'acte infâme de sodomie, et que la vie au contraire avait cessé avant que le viol fût consommé.

Le crime commis, l'assassin a traîné le cadavre dans le lieu retiré où il a été retrouvé, grâce aux traces d'une sorte de sillon qui, avec les objets retrouvés de distance en distance, avait guidé les recherches des habitants de Choezeau.

La grande connaissance du bois de Cura qu'avait montré l'assassin, indiquait clairement qu'il était du pays; l'opinion publique le désigna aussitôt, c'était un nommé Jean Quincieux, cultivateur à Choezeau.

Cet homme, ancien militaire, libertin, violent et dépravé, nourrissait depuis longtemps, tout à la fois, une haine violente contre la famille Giroud et une passion ardente pour la beauté d'Annette Giroud. Il avait fréquemment proféré de terribles menaces contre les Giroud et avait déjà attenté avec violence à la pudeur d'Annette, qui l'avait énergiquement repoussé et le fuyait depuis avec terreur.

Ce misérable avait du reste, en outre, commis de nombreux attentats du même genre sur diverses jeunes filles du pays, et avait même poussé la perversité jusqu'à en commettre sur la personne de sa propre fille, Marie Quincieux, alors qu'elle avait moins de treize ans.

L'instruction a établi que le 15 janvier Quincieux a travaillé avec plusieurs personnes dans le bois de Cura, près du lieu où le crime a été commis; après un certain temps, toutes se sont successivement éloignées; la dernière est partie à quatre heures un quart et Quincieux est resté seul, à partir de ce moment-là, jusqu'à l'arrivée d'Annette Giroud, qui a eu lieu quelques instants après. Du lieu où il travaillait il aurait vu cette jeune fille au moment où elle s'approchait du fagot et aperçu la scène horrible qui se passa alors, s'il n'en avait été lui-même l'auteur.

Or, il prétend n'avoir rien vu ni rien entendu parce qu'il dit être allé à ce moment-là dans un autre bois qu'il possède à Sartelle et qui est situé à dix minutes de celui de Cura. Il est en outre établi que l'accusé n'est rentré chez lui qu'à six heures au lieu de cinq heures, comme il le prétend, et il ne peut justifier de l'emploi de son temps pendant cette heure d'absence anormale.

Quincieux est le seul habitant de Choezeau qui ne se soit pas informé du motif pour lequel on avait battu la caisse dans la matinée du 16 janvier, et qui était d'engager les habitants à faire des recherches pour découvrir Annette Giroud; il est également le seul qui n'ait pas pris part aux recherches qui furent faites à cet effet; enfin, bien qu'il n'eût appris de personne où le cadavre de cette jeune fille avait été retrouvé, il y a néanmoins conduit, en ligne directe, le juge de paix de Crémieu, qui lui avait ordonné de l'y conduire le lendemain du crime.

La culpabilité de Quincieux a encore été révélée par une preuve matérielle : la blouse qu'il portait le 15 janvier porte à plusieurs endroits, notamment sur un bouton, des traces manifestes d'une terre rouge d'ocre, identique à celle où se trouve l'excavation dans laquelle est situé le four à chaux et qu'on ne rencontre dans aucune des propriétés de Quincieux.

Enfin, ce dernier ne cessa de montrer, dans la journée du 16 janvier, le lendemain du crime, une frayeur et une angoisse qui ont frappé tous ceux qui l'ont vu; et, au moment de son arrestation, il a pris congé de sa famille comme s'il ne devait plus la revoir.

Quincieux est petit, brun, sa chevelure abondante, ses yeux petits, sombres et profondément encaissés dans leurs orbites, son teint livide et sa barbe inculte lui donnent un aspect sinistre et farouche.

Il est intelligent et possède une certaine instruction; il a été sous-officier dans l'artillerie. Son attitude à l'audience est celle d'un homme embarrassé et coupable, qui comprend le danger de sa situation et craint de se compromettre; aussi ne parle-t-il qu'avec réserve et après réflexion. Il persiste à nier tous les faits qui lui sont reprochés et continue à soutenir qu'il n'a rien vu ni entendu, le soir du 15 janvier, au bois de Choezeau, où il se trouvait au moment du drame affreux qui s'y est passé.

Après l'audition de trente-trois témoins, qui a duré jusqu'à mercredi, à dix heures, et qui a révélé les faits les plus graves tant sur les antécédents de l'accusé que sur les derniers faits qui lui sont imputés, M. le procureur général demande un verdict affirmatif sans admission de circonstances atténuantes.

M^e Grolée, avocat, abordant l'un après l'autre, les détails de l'accusation, tente d'établir qu'il n'est résisté pas à un contrôle sérieux, parce qu'ils ne reposent que sur des présomptions plus ou moins vraisemblables et non sur des faits nettement établis.

M. le procureur général fait une courte réplique, à laquelle répond M^e Charbonnier, avocat, assistant M^e Grolée.

Après une délibération de plus d'une heure, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec admission de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; en conséquence, la Cour condamne Quincieux aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GUÉRET (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lajamont, vice-président.

Audience du 16 mai.

RÉUNION D'ENFANTS. — SOINS DONNÉS SANS RÉTRIBUTION. — LOI DE 1830 SUR L'ENSEIGNEMENT.

Ne saurait être considéré comme ayant ouvert ou dirigé une école, en contravention aux dispositions de la loi du 15 mars 1830, sur l'enseignement, la jeune fille mineure qui reçoit chez elle un groupe d'enfants en bas âge, sans aucune rétribution scolaire, alors qu'ils sont trop jeunes pour aller à l'école communale, quand même qu'il serait établi par un procès-verbal, que ces enfants ont été vus assis autour d'une table et se disposant à prendre une leçon d'écriture.

Mlle Marie-Mélina Maridat, âgée de vingt ans, était traduite devant le Tribunal correctionnel pour se défendre comme prévenue d'avoir, dans le courant de l'année 1874, et spécialement le 30 mars de cette année, ouvert et dirigé à Colondannes une école sans y être autorisée et sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles 23, 27, 28 et 29 de la loi du 15 mars 1830. Le sieur Maridat père avait été cité comme civilement responsable, à raison de l'état de minorité de la demoiselle Maridat. M. le substitut de la République Toinet a demandé l'application de la loi.

M^e Bouchardon, avocat, a conclu à la relaxance de la prévenue, qui a été prononcée en ces termes par le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que le 30 mars dernier, M. l'inspecteur primaire de l'arrondissement de Guéret, faisant sa tournée ordinaire, a trouvé à Colondannes, dans une chambre à coucher au premier étage, neuf enfants, âgés de quatre à cinq ans, excepté un de sept à neuf ans, assis autour d'une table et se disposant à prendre une leçon d'écriture, sous la surveillance de la fille Mélina Maridat ;

« Attendu qu'il n'en résulte pas que Mélina Maridat ait réellement donné à ces enfants des leçons de lecture et d'écriture et qu'elle ait ouvert ou dirigé, dans le courant de 1874, et spécialement le 30 mars dernier, à Colondannes, une école sans y être autorisée et sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles 23, 27, 28 et 29 de la loi du 15 mars 1830 ;

« Attendu qu'il est probable que Mélina Maridat se bornait à prendre soin de ces jeunes enfants, qui lui étaient confiés par leurs parents, pendant qu'ils venaient à leurs travaux ordinaires, la plupart étant trop jeunes pour fréquenter l'école communale dont le directeur, du reste, avait perdu la confiance des habitants de Colondannes ;

« Que Mélina Maridat ne faisait pas une concurrence nuisible à l'instituteur, puisqu'elle ne percevait, pour la garde de ces enfants, aucune rétribution scolaire ;

« Attendu, dès lors, que la prévention n'est pas suffisamment justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie ladite demoiselle Maridat et son père de la plainte contre eux portée, sans dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

Par décret en date du 23 mai 1874, M. Baragnon, membre de l'Assemblée nationale, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice, en remplacement de M. Vente, dont la démission est acceptée.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (LYON). — On lit dans le *Salut public* : « Hier au soir, vers les quatre heures, une détonation formidable, suivie d'une fumée épaisse, mit en émoi tout le village de Saint-Fons. L'usine de colle de MM. Gigodot et Laprévotte venait d'être le théâtre d'un épouvantable accident. La grande chaudière de l'usine venait de sauter et avait été projetée à plusieurs mètres ; enfin, la haute cheminée, ébranlée par l'explosion, était tombée sur la toiture de la fabrique.

« Immédiatement, l'organisation des secours eut lieu. M. le docteur de l'hospice de Saint-Jean-de-Dieu, assisté des habitants, accourut pour donner ses soins aux blessés. Deux ouvriers ont été gravement atteints : ce sont les deux chauffeurs, les nommés François Grenand et Antoine Chevrier. Tous deux ont été brûlés par la vapeur ; un troisième, le nommé Madiéra, a reçu quelques contusions à la tête.

« Les malheureux chauffeurs ont été, après un premier pansement, placés sur des brancards et portés par leurs camarades à l'Hôtel-Dieu. L'un des deux est mort pendant le trajet. Chevrier lui-même a expiré en arrivant à l'Hôtel-Dieu.

« Plusieurs autres ouvriers ont été atteints plus ou moins grièvement, d'autres ont dû de ne pas rester sous les décombres à des circonstances tout à fait providentielles. On cite notamment un ouvrier qui, quelques minutes avant l'explosion de la chaudière, se trouvait tout près d'elle et qui fut envoyé en commission par le contre-maître de l'usine.

« On évalue les pertes à la somme 300,000 francs.

« La gendarmerie, les employés de la compagnie P.-L.-M., accourus sur les lieux, ainsi que tous les habitants, ont fait leur devoir dans ces tristes circonstances. Une enquête est ouverte sur la cause de ce sinistre. »

— ALGÉRIE. — On lit dans l'*Akhbar* :

« La circonscription de Dellys est enfin débarrassée de la présence du fameux bandit qui la tenait en émoi, depuis quelque temps déjà.

« Mohammed-Amziam ou Mansour a été tué, le 16 au soir, après un véritable combat qu'il a fallu soutenir contre sa bande, qui s'était retranchée dans le lit d'un ruisseau.

« La troupe d'Amziam a tenu tête aux troupes, qui se composaient d'un détachement du 107^e, de spahis, de Khialas, et de gendarmerie ; la lutte, engagée à deux heures de l'après-midi, ne s'est terminée qu'à dix heures du soir, par la mort d'Amziam et la dispersion de sa bande, qui a pu s'échapper à la faveur de l'obscurité, abritée par des broussailles impénétrables.

« Nous avons à regretter la perte d'un homme tué ; trois autres ont été blessés.

« Les troupes qui ont pris part à cette affaire étaient commandées par M. Elbois, capitaine, et Pulicani, lieutenant au 107^e de ligne ; les opérations étaient dirigées par le lieutenant de gendarmerie commandant l'arrondissement de Dellys.

« C'est dans le ravin de l'Oued-Cheniah, au pied de l'Azib-Khouafa qu'Amziam a été tué. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres).

Dans notre numéro du 21 novembre 1837, nous avons publié, sous ce titre : *La Bazoche à Londres*, une lettre fort curieuse qui initiait nos lecteurs aux mœurs extra-judiciaires de l'Angleterre. Il s'agissait d'un établissement situé dans le Strand et connu sous le nom *Judge and Jury club*, qui était tenu par un sieur Nicholson.

C'est une espèce de café chantant, dans lequel les chansonnettes sont remplacées par la parodie des affaires importantes à l'ordre du jour dans les diverses juridictions de Londres. Les rôles sont remplis avec une verve endiablée par des clercs de sollicitors. Ils y figurent les parties en cause et les avocats. L'assistance fournit les douze jurés, qui reçoivent une rétribution par des consommations en nature. Le spectacle, car c'est un spectacle véritable, est annoncé au dehors par un homme qui se promène sur le trottoir, coiffé d'une lanterne à quatre faces, qui portent chacune ces mots : *Judges and jury now sitting*, les juges et les jurés sont en séance.

Les séances de ce Tribunal burlesque sont fort suivies, et il s'y passe parfois des incidents qui viennent se dérouler devant des juges plus sérieux.

C'est ainsi que miss Ellen Robinson comparait devant le Tribunal de Marlborough-street pour s'être permis des voies de fait envers M. Brooks, propriétaire de l'établissement en question.

M. Froggart expose, au nom de son client Brooks, les faits de ce petit débat.

Ce n'est pas la première fois, dit-il, que mon client est obligé de solliciter la protection de la justice contre les agissements de la débitante de cigares qui occupe une partie de la maison qu'il est situé sous l'établissement. Cette marchande de cigares s'attache à empêcher le public d'entrer au club des juges et des jurés. Un premier avertissement lui a été donné, avec injonction de laisser M. Brooks en paix, et nous espérons que le trouble cessera ; il n'en a rien été, et mon client est obligé de s'adresser à la justice à l'occasion des voies de fait dont il a été l'objet.

Notre adversaire a loué un individu étranger pour jouer de l'accordéon dans le passage qui conduit au club, ce qui s'est continué pendant toute la durée.

M. Brooks a voulu faire des observations à ce musicien désagréable ; il n'en a reçu que des injures. Alors l'adversaire, qui n'est autre que Miss Ellen, est sorti de sa boutique, a saisi M. Brooks au collet et l'a poussé presque dans la rue, ce qui lui a été d'autant plus facile que M. Brooks est infirme.

M. Catlin, pour la prévenue, dit que la scène dont on se plaint est arrivée parce que M. Brooks a intentionnellement marché sur le pied de la prévenue. Elle l'a repoussé, et c'est la seule violence qu'elle s'est permise.

Miss Ada Robinson, sœur de cette dernière, confirme cette déclaration. Ce témoin reconnaît que le musicien a été poussé par elle et par sa sœur à jouer de l'accordéon devant la porte, dans le but de taquiner M. Brooks.

Le juge Newton fait remarquer que c'est là un acte de mauvais voisinage, et il condamne miss Ellen à une amende de 10 shillings (12 fr. 50) et aux frais.

THÉÂTRES.

Odéon. — La clôture de l'Odéon étant irrévocablement fixée au dimanche 31 mai, la *Jeunesse de Louis XIV* n'aura plus qu'un nombre très-limité de représentations.

Gaité. — Mardi soir, à la Gaité, représentation extraordinaire, dans laquelle Offenbach, remis de son indisposition, conduira l'orchestre au deuxième et au quatrième acte.

Bouffes-Parisiens. — Tous les jours, la reprise de la *Chanson de Fortunio*, de MM. Halévy et Crémieux, musique d'Offenbach, jouée par Mmes Peschard, Fonti, Guinet, MM. Daubray, Bonnet, de *Pomme d'api*, de MM. Halévy et Busnach, pièce dans laquelle Mme Peschard et la gentille Mme Théo, obtiennent un grand succès et lui donnent un nouvel attrait ; de *Bagatelle*, le triomphe de Mme Judic, merveilleusement secondée par Mme Grivot et M. E. Georges.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1830.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mars 1874,

Le nommé *Gonzenbak* (Albert), ayant demeuré à Paris, boulevard Latour-Maubourg, n° 33, garçon coiffeur (absent), déclaré coupable d'attentat à la pudeur commis à plusieurs reprises, sans violence, de 1870 à 1873, à Paris, sur une jeune fille âgée de moins de treize ans, sur laquelle il avait autorité dont serviteur à gages du père de ladite jeune fille, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 334, 333, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mars 1874,

Le nommé *Billard* ou *Bordereau*, ayant demeuré à Villejuif (Seine), marchand de vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1873, à Villejuif, commis le crime de faux en écritures authentiques et publiques, et fait sciemment usage desdits faux, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mars 1874,

Le nommé *Gravet* (François-Octave), âgé de vingt-quatre ans, né à Metz (Alsace-Lorraine), ayant demeuré à Paris, sans domicile connu, courtier d'agent de change (absent), déclaré coupable d'avoir, en septembre 1873, à Paris, commis le crime de faux en écriture privée et fait sciemment usage dudit faux, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des articles 130, 131, 161, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mars 1874,

La nommée fille *Mille* (Marie-Joséphine), âgée de vingt-huit ans, née à Symphorien (Sarthe), ayant demeuré à Paris, rue Basse-du-Rempart, 66, marchande de chaussures (absente), déclarée coupable d'avoir, au 1^{er} décembre 1873, à Paris : 1^o commis le crime de faux en écriture de commerce et fait sciemment usage desdits faux ;

2^o commis le crime de banqueroute frauduleuse et le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace, en vertu des articles 147, 148, 164, 402, 403 du Code pénal, 586, 591 du Code de commerce et 363 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 mars 1874,

Le nommé *Faguel* (Hippolyte), âgé de vingt-sept ans, né à Pantin (Seine), ayant demeuré à Paris, rue de Lafayette, n° 131, négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en décembre 1870 à Paris : 1^o commis le crime de faux en écriture de commerce et fait sciemment usage desdits faux ; 2^o de s'être rendu complice d'un crime de banqueroute frauduleuse en aidant et assistant avec complicité l'auteur de ladite banqueroute, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 60, 402, 19 du Code pénal, 363 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 avril 1874,

Le nommé *Flocard* (Charles-César), âgé de vingt-neuf ans, né à Cosnes (Nièvre), ayant demeuré à Saint-Denis, avenue de Paris, n° 134, vétérinaire (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1873 à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce et fait sciemment usage desdits faux, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Le 3^e volume de la *nouvelle édition* des œuvres complètes de *EUGÈNE SCRIBE*, comprenant : la *Béatrice*, *les Inconsolables*, *Deux ans de la vie d'une femme*, *Bertrand et Raton*, vient de paraître chez Dentu. — Prix : 2 francs le volume.

Bourse de Paris du 23 Mai 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	59 90	59 90	—	13
Id. fin courant	59 93	59 95	—	20
4 1/2 % compt.	85 30	85 35	—	25
5 % 1873 compt.	94 90	94 80	—	10
Id. fin courant	94 83	94 85	—	15
Banque de Fr.	3880	3870	—	—

ACTIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	550
Crédit agricole	435
Crédit foncier colonial	—
Crédit fonc. de France	807 30
Société algérienne	390
Crédit lyonnais	650
Crédit mobilier	315
Société générale	335
Charentes	493 75
Est	493 75
Paris-Lyon-Médit.	848 75
Midi	612 50
Nord	1055
Orléans	815
Ouest	525
Docks Saint-Ouen	—
Docks et Entr. de Mars.	337 50
Gaz (C ^e Parisienne)	696 25
C ^e Immobilière	47
Transatlantique	213
C ^e Imp. des Voitures	260
Mobilier espagnol	402 30
Chemins autrichiens	715
Luxembourg	256 25
Lombard	—
Nord de l'Espagne	120
Romains	75 75
Saragosse	201 25
Omnibus de Paris	633 75

OBLIGATIONS.

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine	218
Ville, 1835-60, 3 0/0	435
— 1863, 4 0/0	460
— 1869, 3 0/0	293
— 1871, 3 0/0	270
Cr. F ^{on} Obl. 1,000 3 0/0	437 50
— 500 3 0/0	435
— Obl. 500 4 0/0	432 50
— Obl. comm. 3 0/0	345
Charentes	257 50
Est, 1852-54-56	457 50
— 3 0/0	277 50
Ardennes	280
Lyon, 3 0/0	1017 50
— 3 0/0	282 50
Méditerranée, 3 0/0	435
— 1852-55, 3 0/0	292 50
Paris-Lyon-Médit.	282
Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
Médoc	230
Midi	238 50
Nord, 3 0/0	258 50
Orléans 1843, 4 0/0	—
Orléans 3 0/0	287
— Ouest 3 0/0	—
— 3 0/0	270
Suez	462 50
Lombard, 3 0/0	249 25
Romains	189 25
Nord de l'Espagne	195
Saragosse-Pampelune	—

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL donne les services de toute l'Europe, et indique les curiosités à visiter dans chaque ville.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TRIBUNAL DE MANTES (Seine-et-Oise).

MAISON A MANTES

Etude de M^e GODDE, avoué à Mantes. Vente, par suite de faillite, en l'audience du Tribunal civil de Mantes, le vendredi 5 juin 1874, heure de midi précis, D'une grande et belle MAISON bourgeoise, avec jardin, serre, pièce d'eau et eaux de la ville, sise à Mantes, rue de la Madeleine. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GODDE, avoué poursuivant, rue au Lat et rue de la Madeleine ; 2^o A M. Pétel, l'un des syndics, à Mantes, place du Marché-aux-Veaux ; 3^o Et au greffe du Tribunal civil, où est déposé le cahier des charges.

MAISON A PARIS

Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 juin 1874, à deux heures, D'une MAISON, à Paris (XIV^e arrondissement), rue de Vanves, 39. Produit net, environ : 3,350 fr. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : A M^e LACROIX, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 21. (6333)

PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e MASSE, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente sur surenchère du dixième, le jeudi 11 juin 1874, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, chambre des saisies immobilières, en 30 lots, De diverses PIÈCES DE TERRE labourable et TERRAINS à bâtir, à Antony, arrondissement de Sceaux (Seine). Total des mises à prix : 23,415 fr. S'adresser : A M^e MASSE, Quillet, Bonfils, Savignat, Levesque, Lacroix, Chagnat, Deherpe et Tissier, avoués à Paris. (6346)

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FORGES ET CHANTIERS DE LA MÉDITERRANÉE

MM. les porteurs d'obligations, emprunt 1867, 5 0/0, sont informés que la société, usant de la

faculté qui lui a été réservée de rembourser par anticipation, ledit emprunt, à partir de la quatrième année de son émission, effectuera le remboursement total des obligations émises en 1867, à dater du 1^{er} juin prochain, en même temps qu'elle paiera le coupon n° 14, échéant à ladite date.

Ces paiements auront lieu : A Paris, au siège social, 28, rue Notre-Dame-des-Victoires. A Marseille, à la direction de l'exploitation, rue Saint-Ferréol, 31. Au Havre, à la direction de l'exploitation, 31, rue d'Harleur ; A Lyon, chez MM. P. Galline, et Co. En conséquence, l'intérêt cessera de courir au profit des porteurs desdites obligations à dater du 1^{er} juin prochain, époque de l'échéance du dernier coupon, 14. (1470)

PRÊTS HYPOTHECAIRES 5 0/0

Sur maisons et biens ruraux. A. MOINET et Co, banq. 19, b. Montmartre, Paris.

ASTHME. — GUÉRISON radicale par le traitement de M^e Pau. Brochure, 1 fr., à la librairie, n° 10, rue de la Bourse. (378)

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 mai. Cours de Vincennes, 90, à St-Mandé. Consistent en : 2900—Batterie de cuisine, vaisselle, table, chaises, fauteuils, etc. Le 26 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 2901—Table, chaises, pendules, fau-

teuils, commode, etc. 2902—Tables, chaises, batterie de cuisine, vaisselle et verroterie, etc. Le 27 mai. 2903—Chaises, table, buffet, fauteuils, piano, canapé, guéridon, etc. 2904—Bascule avec ses poids, scies, meules, bois et charbons, etc. 2905—Comptoir, fauteuil, glaces, lunettes et autres objets. 2906—Tables, buffet, armoire à glace, toilette commode, pendule, etc. 2907—Comptoir, tables, chaises, bu-

reau, coffre-fort, etc. 2908—Comptoir, bureau, casier, cartons, chaises, échelles, etc. Rue de la Glacière, 50. 2909—Charrette, phaéton, jument, harnais, madières, échelles, etc. Rue de Prouy, 11. 2910—Buffets, chaises, divan, coussins, tables, tableaux, etc. Boulevard des Italiens, 11. 2911—Statue, appareils à gaz, billards et accessoires, tables, etc. Boulevard Beaumarchais, 10.

2912—Tables, chaises, comptoir, billard, appareils à gaz, etc. Rue Gallée, 24. 2913—Fauteuils, chaises, table, glace, tableaux à l'huile, etc. Place publique, à Romaniville. 2914—Bureau, fauteuils, tables, armoire, commode, etc.

L'un des propriétaires, gérant, C. DELAUNAY.